



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

rapports avec les administrés

Question écrite n° 9751

Texte de la question

suite aux contributions reçues sur le site internet « Simplifions la loi », M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur l'obligation pour un client de fournir plusieurs justificatifs d'identité à partir d'un certain montant d'achats. Il semble en effet que certains magasins demandent à leurs clients de fournir deux pièces d'identité à partir d'un certain montant d'achat. Certaines personnes ne disposent pas d'autres pièces d'identité et ne peuvent satisfaire cette demande. Il se demande si cette pratique ne va pas à l'encontre du droit de consommation et quelles seraient les mesures à prendre pour remédier à cet état de fait.

Texte de la réponse

L'article L. 131-15 du code monétaire et financier dispose que toute personne émettant un chèque en paiement doit pouvoir justifier de son identité au moyen d'un document officiel portant sa photographie. L'acceptation d'un chèque peut ainsi être subordonnée à une justification d'identité sur la base d'un document officiel correspondant à la définition de la pièce d'identité. Certains commerçants demandent le plus souvent, pour des sommes importantes, la production de deux pièces d'identité. Rien n'interdit en effet à un commerçant d'exiger des garanties particulières supplémentaires avant de conclure une vente, à condition toutefois, comme l'article L. 113-3 du code de la consommation le prévoit, que le consommateur soit informé par tout moyen approprié sur les prix et les conditions particulières de la vente. La notion de conditions particulières de vente recouvre ainsi tous les éléments à caractère commercial ou économique que le professionnel doit communiquer au consommateur pour lui permettre de s'engager contractuellement en toute connaissance de cause. Dans ces conditions, le commerçant qui demande deux pièces d'identité pour un paiement par chèque doit en avertir sa clientèle, préalablement à la transaction, par un affichage visible à l'entrée du magasin. Ainsi, le client peut décider de payer par un autre moyen, voire de ne pas contracter avec ce commerçant. Il est enfin rappelé que les commerçants sont libres de refuser les chèques en règlement des produits ou services qu'ils proposent et que les garanties dont ils s'entourent parfois leur permettent de proposer à tous leurs clients l'usage d'un moyen de paiement souvent plus commode que les espèces.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9751

Rubrique : Administration

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Économie, finances et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 novembre 2007, page 6972

Réponse publiée le : 18 mars 2008, page 2318